

## Sommaire :

2013 : 39 nouveaux dossiers de plainte ouverts, 24 avis rendus dont 11 « fondés »

A propos de la vie privée des personnalités publiques

Vu d'ailleurs: Belgique néerlandophone, Québec, Royaume-Uni, Suisse, Espagne

**A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?**

**Envoyez « inscription » à [info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)**

### ➤ 2013 : 39 nouveaux dossiers de plainte ouverts, 24 avis rendus dont 11 « fondés »

De janvier à septembre 2013, 39 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ, outre les 9 dossiers de 2012 qui restaient à finaliser. Sur ce total de 48 cas, 24 ont donné lieu à un avis du Conseil : 11 plaintes ont été déclarées au moins partiellement fondées et 13 autres non fondées. Les autres dossiers ont été résolus par la médiation (4), ont été considérés comme irrecevables (3) ou sans suite faute de précisions de la part des plaignants (6) ou sont en cours de traitement (11).

Les onze plaintes déclarées fondées en tout ou en partie visaient les quotidiens du groupe SudPresse (8 cas), *La Dernière Heure* (2 cas) et un journaliste individuel. Tous les avis rendus sont publics et accessibles sur le site du CDJ : <http://www.deontologiejournalistique.be/?avis-particuliers>.

L'année 2013 n'est pas encore terminée mais on note actuellement une stabilité du nombre de plaintes accompagnée d'une densification des enjeux soulevés. Les plaintes superficielles sont moins nombreuses tandis que celles qui arrivent au CDJ posent des questions de fond plus intéressantes à traiter et sont plus souvent introduites par des personnes qui font l'objet de l'information diffusée. La proportion (provisoire) de plaintes jugées fondées est aussi en hausse : 46% des avis rendus en 2013 vont dans ce sens contre 27% de moyenne pour les trois années précédentes.

### ➤ A propos de la vie privée des personnalités publiques

Ce 19 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt (encore susceptible de recours) bien utile à propos de la notion de vie privée. Passons rapidement sur le cas particulier : une plainte de Caroline de Monaco suite à la publication d'un article et d'une photo dans la presse allemande.

La CEDH a estimé que les juridictions allemandes n'ont pas contrevenu aux droits fondamentaux. Retenons surtout ceci, tout en gardant à l'esprit que droit et déontologie ne sont pas toujours identiques :

*41 La Cour rappelle que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels le nom ou des éléments se rapportant au droit à l'image. Cette notion comprend les informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement. La publication d'une photo interfère dès lors avec la vie privée d'une personne, même si cette personne est une personne publique.*

L'enjeu consiste dès lors à déterminer quand une telle interférence est légitime :

*46. Dans ses arrêts précités Axel Springer AG et Von Hannover (no 2), la Cour a résumé les critères pertinents pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, en ce qui concerne des photos, les circonstances de leur prise.*

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126362>

## Vu d'ailleurs :

### ➤ Belgique néerlandophone : un accord de non publication doit être respecté

Le 19 septembre, le *Raad voor de Journalistiek* (conseil de déontologie pour la presse néerlandophone) a constaté que Thierry Debels, spécialiste de la famille royale, a commis une faute déontologique en publiant un article sans respecter l'accord de non publication avec le plaignant au mépris de la vie privée de celui-ci. Le plaignant avait rencontré le journaliste en affirmant se poser des questions sur sa paternité : n'est-il pas le fils de feu le roi Baudouin ? Thierry Debels a ensuite rédigé un article publié le 18 mai 2013 dans l'hebdomadaire *Primo*.

Le conseil a analysé les échanges de messages entre les deux parties et a conclu qu'en prenant contact avec Thierry Debels, le plaignant cherchait de l'aide, pas de la publicité. Il avait expressément mis des conditions à une publication, que le journaliste aurait dû respecter. Le *Raad voor de Journalistiek* a dès lors décidé que vu le caractère sensible du sujet pour la vie privée du plaignant et l'absence d'intérêt public d'une telle information, il fallait tenir compte des souhaits du plaignant.

<http://www.rvdj.be/uitspraak/bocklant-t-primo> .

### ➤ Belgique néerlandophone : identification injustifiée d'un prêtre accusé de pédophilie

Le 20 juin dernier, le *Raad voor de Journalistiek* a estimé que le quotidien flamand *Het Nieuwsblad* avait commis des fautes déontologiques dans un article sur la célébration d'une messe par un prêtre accusé de pédophilie. L'homme avait bénéficié en 2002 de la suspension du prononcé après avoir reconnu les faits commis dans les années '90 et il avait abandonné sa fonction de prêtre en accord avec ses supérieurs. Dix ans plus tard, il a célébré une messe dans une autre paroisse. *Het Nieuwsblad* a fait état du mécontentement de plusieurs personnes.

Pour le *Raad*, le sujet était pertinent et pouvait être traité. Il n'était pas non plus fautif d'écrire que le prêtre avait été « *suspendu* » par l'autorité religieuse parce que cette expression doit être prise au sens large et non pas à la lettre. Par contre, le journal a commis des fautes en affirmant que l'homme avait été condamné en justice et en mentionnant son nom. En effet, pour le conseil flamand, « *étant donné le délai écoulé entre les faits et l'arrêt de la Cour d'une part et le moment de l'information d'autre part, il n'était plus responsable de donner l'identité complète du plaignant.* »

<http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/beslissing201310.pdf>

#### ➤ Québec : informer le public des reportages sur invitation

Le Conseil de presse du Québec (CPQ) a décidé en juin dernier qu'un quotidien a commis une faute déontologique en ne signalant pas à ses lecteurs qu'un reportage avait été réalisé sur invitation. Un journaliste avait été invité par une entreprise touristique à visiter un territoire de chasse afin de publier un reportage. Un lecteur y a vu une double faute : avoir accepté ce voyage gratuit et ne pas en avoir informé les lecteurs.

Le CDQ n'a pas entièrement suivi les arguments du plaignant. Il invite les entreprises de presse à refuser les voyages gratuits mais tolère « *une certaine ouverture à cet égard* ». Par contre, le Conseil de presse du Québec rappelle que « *si un média estime devoir accepter un 'voyage gratuit', ce média devra informer explicitement le public que le voyage et le reportage ainsi rendus possibles ont été effectués en tout ou en partie aux frais de l'entreprise...* ». Le Conseil considère donc qu'une invitation n'annihile pas nécessairement l'indépendance des journalistes mais que le public a droit à la transparence.

<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2012-11-050b/>

#### ➤ Québec : ne pas accuser à tort

Le Conseil de presse du Québec (CPQ) a aussi rendu ses décisions le 27 juin 2013 dans deux autres dossiers. Le premier concernait la publication en ligne par le *Journal de Montréal* d'une carte interactive permettant de localiser les personnes décrites comme « *agresseurs sexuels* » et « *pédophiles* ». Le journal a commis une faute en y incluant des personnes certes accusées mais sans vérifier si elles avaient été condamnées. Le Conseil rappelle qu'il « *n'est pas légitime de publier les adresses de personnes accusées de crime, sans avoir été trouvées coupables par un tribunal. La publication de cette information relève davantage de la curiosité du public que de l'intérêt public* ».

<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2012-11-049-2/>

La seconde plainte visait des commentaires émis dans une émission de radio qui auraient laissé entendre qu'une personne est l'auteur de crimes sans respecter la présomption d'innocence en sa faveur. Le CPQ n'a pas suivi le plaignant, estimant que le recours au conditionnel et le rappel répété d'absence d'accusation officielle contre cette personne sauvegardait cette présomption.

<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2012-12-064/>

### ➤ Royaume Uni : une photo tirée de facebook peut parfois être publiée

La *Press Complaints Commission* du Royaume Uni a pris début juillet une décision complexe, déclarant non fondée une plainte contre la publication d'une photo d'enfants dans deux journaux écossais. L'image montre un enfant de 4 ans assistant à un match de football et porteur d'une pancarte injuriant l'équipe adverse. Le nom du père est mentionné, mais pas celui de l'enfant dont le visage est pixellisé. Le plaignant est le père de l'enfant. Il a lui-même largement diffusé cette photo sur facebook avant que deux journaux la reproduisent. Dans l'*Edinburgh Evening News*, l'article a pour titre « *Un signe des temps ?* »

Le plaignant reconnaît s'être mépris, pensant que les paramètres du réseau social limiteraient la diffusion de la photo à ses soi-disant « amis » sur facebook. Il estime cependant (*comme la plupart des conseils de presse en Europe, Ndlr*) que la possibilité de voir une photo sur facebook ne donne pas le droit de la reproduire a fortiori lorsqu'il s'agit d'un enfant. La PCC ne l'a pas suivi. A ses yeux, la photo circulait déjà dans l'espace public avant sa publication par les journaux. Et surtout, cette publication répondait à un double intérêt général : attirer l'attention sur le comportement des supporters de football et sur le risque pour l'intégrité des enfants lorsqu'on place des photos d'eux sur les réseaux sociaux.

Cette décision de la PCC peut sembler paradoxale. Elle permet à un média de contribuer à un phénomène pour attirer l'attention sur les dangers de celui-ci, alors que le Code de conduite des médias britanniques exige l'autorisation des parents pour la diffusion d'une photo d'un mineur de moins de 16 ans. Mais la PCC a tenu compte de la large diffusion publique de la photo via les réseaux sociaux avant sa publication par les médias.

<http://www.pcc.org.uk/cases/adjudicated.html?article=ODQ5MA> (en anglais).

### ➤ Suisse : la photo de l'auteur d'un crime peut parfois être publiée

Après un attentat à Londres en mai 2013, qui a vu deux « islamistes » décapiter un soldat en pleine rue, un journal suisse a publié à la « Une » une photo d'agence montrant l'un des auteurs, les mains ensanglantées, tenant une hache et un couteau dans sa main gauche. De nombreux autres médias écrits, télévisés et en ligne ont fait de même. Le Conseil suisse de la presse a rejeté une plainte pour atteinte à la dignité humaine formulée contre la publication de cette image.

Pour le Conseil, la photo se situe certes à la limite du publiable mais elle ne montre pas de victimes et n'établit aucun lien géographique avec la victime ou l'assassin. Les intérêts des proches de la victime ou de l'auteur ne sont pas gravement touchés par la publication. Sous l'angle de la protection de la dignité humaine de l'auteur, il est certes problématique de montrer ce dernier gesticulant avec l'arme du crime une fois son acte commis. La photo n'a cependant rien de sensationnel et ne présente pas l'agresseur de manière avilissante. L'image, aussi dure soit-elle à regarder, contribue de façon essentielle à l'information. Le Conseil suisse de la presse précise qu'il resterait à analyser si le visage de l'agresseur aurait dû être rendu méconnaissable par le journal. Mais il ne se prononce pas à ce sujet, la plainte ne portant pas sur cette question.

<http://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292> (en allemand)

➤ [Suisse : le passé d'un rédacteur en chef peut être d'intérêt public](#)

Pour le Conseil suisse de la presse, il peut être d'intérêt public de faire connaître de manière critique le passé du rédacteur en chef d'un média important. C'est ce qui ressort d'une décision du Conseil rendue publique en juin. Un média, le *Weltwoche*, avait informé de la nomination d'un nouveau rédacteur en chef au *Tages-Anzeiger*. Il avait diffusé des photos de police datant de presque trente ans et soutenait la thèse d'une proximité idéologique, à l'époque, entre ce rédacteur en chef et des poseurs de bombes. Pour le Conseil suisse, le principe d'éclairer le passé d'une personne jouant un tel rôle public n'est pas condamnable mais bien la manière dont cela a été fait dans ce cas particulier : une thèse non étayée par des faits établis, la déformation de certains faits, des reproches imprécis et une réaction demandée à la personne concernée dans un délai trop court.

<http://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100739979/media-service-affaire-strehle-la-weltwoche-est-all-e-trop-loin-conf-rence-de-presse-annuelle-du> (résumé en français, décision en allemand).

➤ [Espagne : rémunérer un témoin d'un processus judiciaire est risqué mais permis](#)

C'est un avis déontologique très nuancé et pas facile à suivre qu'a rendu le 7 mai dernier la commission « arbitrage, plaintes et déontologie » de la Fédération des associations de journalistes espagnols. L'affaire réunissait trois éléments : un processus pénal en cours, la présence dans les médias d'un témoin direct et la rémunération avérée de ce témoin. La commission rappelle d'abord que le droit à l'information et celui à une justice équitable sont tous deux essentiels et doivent être pondérés pour être tous deux respectés. Elle souligne ensuite les risques de passer d'une « *audience publique* » et d'un « *jugement juste* » en justice à une « *audience universelle* » et un « *jugement parallèle* » dans les médias. Elle précise que l'expression d'un témoin dans les médias au cours de l'instruction judiciaire est légitime parce que rendre la justice est une fonction de « *nature publique* ». Enfin, la commission conclut que le fait de rémunérer un tel témoignage est de nature à l'altérer, provoquant ainsi un « *risque de distorsion de la vérité* ». Il y a risque d'atteinte non seulement à la recherche de la vérité mais aussi à la présomption d'innocence lorsqu'un prévenu doit affronter à l'ouverture de son procès une opinion publique créée sur base de témoignages inexacts parce que les témoins auraient été rémunérés. Toutefois, la commission ne condamne pas une telle rémunération ; elle estime que le risque doit être évalué au cas par cas par les médias mais conseille d'éviter les témoignages des parents et amis d'un prévenu sauf s'ils sont « *nécessaires à une information complète et équitable* ».

<http://www.comisiondequejas.com/Resoluciones/Relacion/73.pdf> (en espagnol).

Pour nous contacter :

AADJ / CDJ  
 Rue de la Loi 155  
 1040 Bruxelles  
 Tel.: 02/280.25.14  
 Fax.: 02/280.25.15  
 GSM : 0471.261.461  
[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

